

VD_FINDINFO HC / 2020 / 371 vom 15. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___371

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 371 du 15 juin 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 371 del 15 giugno 2020

Regeste

SOCIÉTÉ SIMPLE, REJET DE LA DEMANDE, ANIMUS SOCIETATIS,
APPORT{SOCIÉTÉ} | 530 al. 1 CO, 531 CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile – compte tenu des fêtes (art. 145 al. 1 let. c CPC) – par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel, écrit et motivé, est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit et pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, nn. 2 ss et 6 ad art. 310 CPC). Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374, consid. 4.3.1 et les réf. citées). La Cour de céans n'est ainsi pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (CACI 2 juillet 2015/608 consid. 2 ; CACI 1 er février 2012/57 consid. 2a).

E. 3

L'appelant invoque une constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Il reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de sa « double renonciation » à son

intéressement de 10% du bénéfice d'exploitation prévu à l'art. 5 al. 2 du Contrat et à sa part de salaire supplémentaire découlant de la direction et de la valorisation de deux hôtels quatre étoiles « pour le prix d'un ». Il déduit de cette prémisse une série d'autres « faits ». Il critique également le fait que le jugement querellé ne retient pas qu'en sus des 75'000 fr. versés par l'intimé à B.W. _____, celui-ci a également versé à son ex-épouse un montant de 500'000 fr. pendant l'année 2013. Ces griefs seront examinés ci-après (cf. infra consid. 4.4.2, 4.5, 4.6 et 5.2), dans la mesure où ils ont trait pour l'essentiel à l'appréciation des preuves en lien avec l'existence d'un contrat de société simple invoqué par l'appelant.

E. 4.1

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir considéré à tort qu'il n'était pas lié par un contrat de société simple avec l'intimé, l'existence d'un apport faisant défaut. Il invoque une violation de l'art. 531 al. 1 CO.

E. 4.2

Selon l'art. 530 al. 1 CO, la société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun. La société simple se présente comme un contrat de durée dont les éléments caractéristiques sont, d'une part, le but commun qui rassemble les efforts des associés et, d'autre part, l'existence d'un apport, c'est-à-dire une prestation que chaque associé doit faire au profit de la société. Acheter un immeuble ou construire un bâtiment en commun constitue typiquement un but de société simple (ATF 137 III 455 consid. 3.1), tout comme la communauté formée par les concubins (cf. ATF 109 II 228 consid. 2b ; ATF 108 II 204 consid. 4a ; TF 4A_377/2018 du 5 juillet 2019 consid. 4.1 ; TF 4A_441/2007 du 17 janvier 2008 consid. 3). Ce contrat ne requiert, pour sa validité, l'observation d'aucune forme spéciale ; il peut donc se créer par actes concluants, voire sans que les parties en aient même conscience (ATF 124 III 363 consid. II/2a ; TF 5A_881/2018 du 19 juin 2019 consid. 3.1.1.3). Chaque associé doit fournir un apport, qui peut consister aussi bien dans une prestation patrimoniale que dans une prestation personnelle (ATF 137 III 455 consid. 3.1). Il peut également s'agir de la cession de l'usage d'une chose dont l'associé reste propriétaire (TF 4C.98/1999 du 14 juillet 1999 consid. 3a). Il n'est pas nécessaire que les apports soient égaux, puisque le contraire peut être convenu tacitement, sous réserve d'une violation de l'art. 27 al. 1 CC (ATF 137 III 455 consid. 3.1 ; TF 5A_881/2018 précité consid. 3.1.1.2). L'apport des associés peut ainsi être de différentes natures, à condition toutefois qu'il s'inscrive dans le cadre du but social de la société simple (« alles [...], was geeignet ist, den Gesellschaftszweck auf irgendeine Art zu fördern » : Meier-Hayoz/Forstmoser/Sethe, Schweizerisches Gesellschaftsrecht, 12 e éd. 2018, p. 366 n° 45). L'apport au profit de la société simple peut intervenir selon différents modes. Il peut être opéré en pleine propriété (quoad dominium), tous les associés en devenant propriétaires en main commune. Il peut également être effectué en destination (quoad sortem) : l'associé garde alors la propriété du bien, mais accepte de ne l'affecter qu'à un usage déterminé. Cela peut être le cas de l'associé qui met à disposition un terrain dont il reste propriétaire, en vue de la construction par la société d'un immeuble locatif (Recordon, La société simple I, La notion de société et les caractéristiques de la société simple, in FJS 676, pp. 15 ss). Il peut enfin être fait en usage (quoad usum), les associés ne bénéficiant que de l'usage de la chose amenée par l'un d'entre eux, lequel en reste propriétaire (TF 4A_485/2013 du 4 mars 2014 consid. 6.1 ; TF 4A_398/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.2.3.2 ; Chaix, Commentaire romand, CO II, 2 e éd. 2017, n. 4 ad art. 531 CO). Quant au but commun, autrement dit « l'animus societatis

», il suppose la volonté des associés de mettre en commun des biens, ressources ou activités en vue d'atteindre un objectif déterminé, d'exercer une influence sur les décisions et de partager non seulement les risques et les profits, mais surtout la substance même de l'entreprise ; cette volonté résulte de l'ensemble des circonstances, et non pas de la présence ou de l'absence de l'un ou l'autre élément (ATF 99 II 303 consid. 3a ; TF 4A_377/2018 du 5 juillet 2019 consid. 4.2). Les règles d'interprétation déduites de l'art. 18 CO s'appliquent également aux contrats conclus par actes concluants, en ce sens qu'il s'agit d'abord de rechercher la volonté réelle des parties puis, à défaut, d'interpréter leurs comportements selon le principe de la confiance (TF 5A_881/2018 précité consid. 3.1.2.1 ; TF 5A_540/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.1.2).

E. 4.3

Les premiers juges ont examiné la question de savoir si un contrat de société simple concernant l'hôtel C._____ avait été conclu par actes concluants, les parties admettant qu'aucun contrat écrit ou oral n'avait été conclu. En particulier, les premiers juges ont relevé que s'agissant de la renonciation à l'intéressement au résultat prévu à l'art. 5 al. 2 du Contrat, il appartenait à l'appelant d'alléguer et de prouver les raisons d'une telle renonciation, voire de faire valoir une telle prétention directement à l'endroit de son employeur, ce qu'il n'avait pas fait. Par ailleurs, l'appelant percevait une rémunération mensuelle de 10'000 fr. brut pour son activité de directeur, qui ne semblait pas sous-évaluée compte tenu de ses fonctions et compétences, même pour la direction de deux hôtels. Les premiers juges ont rappelé que l'appelant avait accepté expressément cette double tâche sans augmentation de son salaire et n'avait pas apporté la preuve que l'intimé lui aurait promis une part du prix de vente des hôtels à titre de rémunération. Il ressortait de l'instruction que seul le versement d'une commission sur le prix de vente de l'hôtel C._____ avait été promis à l'appelant et ce uniquement dans l'hypothèse où les démarches de l'appelant auraient abouti à une vente. Partant, on ne pouvait considérer que l'appelant avait travaillé de façon durable sans rémunération ou que la renonciation à son intéressement serait constitutive d'un apport.

E. 4.4.1

A l'encontre de ce raisonnement, l'appelant expose que la renonciation à l'intéressement et la renonciation à une rémunération supplémentaire sont constitutives d'apports au sens de l'art. 531 al. 1 CO. En particulier, il soutient que les deux parties ont allégué que son ex-épouse et lui-même avaient renoncé à leur intéressement. Il estime qu'il est absurde de requérir qu'il apporte la preuve de la raison de la renonciation, dès lors qu'il s'agissait précisément de fournir un apport à la société simple. Il estime que la renonciation à l'intéressement aurait permis à l'intimé de s'acquitter des intérêts du prêt qu'il avait contracté pour acquérir l'hôtel C._____, sans quoi l'intimé n'aurait pas été en mesure de revendre cet établissement. En outre, selon l'appelant, le jugement querellé n'expliquerait pas les raisons pour lesquelles la renonciation à l'intéressement ne serait pas constitutive d'apport.

E. 4.4.2

L'argumentation de l'appelant ne convainc pas. Il se contente de répéter que la renonciation constituerait un apport, sans toutefois plus le démontrer qu'en première instance. Certes, les deux parties ont admis que l'appelant avait renoncé à cet intéressement, mais l'appelant n'a ni allégué ni surtout démontré que cette renonciation constituait un apport pour la société

simple. Il ne suffisait pas de dire que l'appelant avait renoncé à un intéressement. Par ailleurs, contrairement à ce que l'appelant soutient, les premiers juges ont clairement exposé les raisons pour lesquelles ils ont retenu que la renonciation de l'appelant ne constituait pas un apport.

E. 4.5

S'agissant de la rémunération, l'appelant expose que l'argumentation des premiers juges tendant à retenir qu'un salaire mensuel de 10'000 fr. pour la gestion et direction de deux hôtels n'est pas sous-évalué heurterait le bon sens dès lors qu'elle revient à dire qu'un doublement de la charge de travail d'un employé ne mérite pas forcément une rémunération supplémentaire. De plus, les premiers juges auraient méconnu l'offre de preuves de l'appelant destinée à démontrer les salaires usuels dans le domaine, attestant qu'un salaire de 10'000 fr. est en deçà du prix du marché pour un directeur. Enfin, selon l'appelant, il serait douteux que quiconque placé dans la même situation que son ex-épouse et lui renonce à une augmentation de salaire sans la moindre contrepartie. L'appelant se contente une nouvelle fois d'exposer sa propre version des faits, sans apporter la preuve de ses allégations. Le grief doit ainsi être rejeté.

E. 4.6

L'appelant invoque encore que les premiers juges ont fait une mauvaise lecture des pièces comptables (p. 52 et 53) de D. _____ SA. Selon lui, ces bilans permettraient de conclure que les apports de l'appelant et de son ex-épouse sont réels. En particulier, il expose que la renonciation à exiger le paiement de l'intéressement n'a pas été intégrée au passif, et que cela aurait contribué à la constitution d'une réserve latente de 1'000'000 francs. Encore une fois, l'appelant fait dire aux documents ce qu'ils ne disent pas : certes, une réserve de 1'000'000 fr. a été constituée et en effet, il n'y a aucun poste au passif pour l'intéressement ; cela ne veut toutefois pas encore dire que la renonciation en question constituait bel et bien un apport, ni qu'une société simple a été conclue entre les parties. Pour ce motif également, le grief doit être rejeté.

E. 5.1

L'appelant invoque ensuite une violation des art. 532 CO et 29 al. 2 Cst. Plus précisément, il soutient que c'est à tort que les premiers juges ont retenu que l'intimé avait uniquement versé un montant total de 75'000 fr. à B.W. _____. L'appelant indique qu'il a produit une pièce 80 à l'appui de son courrier du 16 octobre 2015, attestant d'un virement de 500'000 fr. à B.W. _____. A cet égard, l'appelant se plaint d'une violation du droit d'être entendu (29 al. 2 Cst), en ce sens que les premiers juges n'auraient pas satisfait à leur devoir de motivation, n'ayant ainsi pas examiné ni traité les problèmes objectivement pertinents.

E. 5.2

Les premiers juges ont en effet retenu que l'intimé avait versé à B.W. _____ un montant de 75'000 fr. en 2013, au motif que celle-ci avait besoin de cet argent ensuite de la séparation d'avec son époux, afin de s'acquitter notamment des impôts du couple. S'agissant plus particulièrement du versement de 500'000 fr. à B.W. _____, il sied de relever les éléments suivants. D'une part, la pièce 80 a été produite dans le cadre d'un courrier relatif à une prolongation de délai et n'a à aucun moment été introduite formellement en procédure. D'autre part, ce courrier émane de Me Elkaim, conseil de S. _____, qui atteste avoir versé à la compagne de son client, B.W. _____, le montant de 500'000 fr. à titre de prêt. Quoi qu'en dise l'appelant, ce document ne dit pas ce que

l'appelant souhaite lui faire dire. Ainsi, il faut retenir que le versement de 500'000 fr. n'a pas dûment été allégué ni prouvé. De toute manière, quand bien même on devrait compléter l'état de fait en ce sens, cette pièce ne fait qu'attester qu'un virement de 500'000 fr. a été versé à titre de prêt par l'intimé à B.W._____. Cet élément ne saurait constituer la preuve d'un droit à une part du bénéfice perçu lors de la vente de l'hôtel C._____. Il n'est par conséquent pas propre à remettre en cause le jugement attaqué.

E. 6.1

L'appelant soutient ensuite que le but commun de la société simple que les parties formaient consistait à valoriser l'hôtel C._____ afin que les associés puissent réaliser un bénéfice lors de sa revente. A cet égard, il invoque une violation des art. 530 al. 1 CO et 533 al. 3 CO.

E. 6.2

Les associés doivent avoir l'animus societatis, c'est-à-dire la volonté de mettre en commun des biens, des ressources ou des activités en vue d'atteindre un objectif déterminé, d'exercer une influence sur les décisions et de partager non seulement les risques et les profits, mais surtout la substance même de l'entreprise (ATF 99 II 303 consid. 4a ; TF 4A_251/2016 et 4A_265/2016 du 13 décembre 2016 consid. 5.2.1). Au sein de la doctrine, d'aucuns précisent à juste titre que l'élément caractéristique du contrat de société simple réside moins dans la volonté de réaliser quelque chose en commun que dans l'obligation qu'a chaque associé de favoriser le but commun convenu contractuellement (Fellmann/Müller, Berner Kommentar, 2006, nos 65 et 523 ad art. 530 CO ; Handschin/Vonzun, Zürcher Kommentar, 4 e éd. 2009, n° 27 ad art. 530 CO). Le but est ce que l'on cherche à atteindre par une action ; avoir le même but est un élément purement factuel. La notion de but commun au sens de l'art. 530 al. 1 CO implique en plus que les associés s'obligent réciproquement à favoriser ensemble l'obtention de ce but (Fellmann/Müller, op. cit., nos 467 s. ad art. 530 CO). Il y a ainsi deux aspects : le but de la société et le devoir contractuel commun de favoriser celui-ci (cf. Handschin/Vonzun, op. cit., no 2 ad art. 530 CO). Il ne suffit pas que les parties s'accordent à poursuivre un but déterminé ; elles doivent en même temps s'obliger à favoriser l'atteinte de ce but par leurs efforts ou ressources mises en commun (Fellmann/Müller, op. cit., n° 524 ad art. 530 CO cité in TF 4A_251/2016 et 4A_265/2016 du 13 décembre 2016 consid. 5.2.1).

E. 6.3

Les premiers juges ont retenu qu'au vu des divers éléments, les parties n'avaient pas pour but commun de valoriser l'hôtel C._____ afin de pouvoir réaliser un bénéfice. Ainsi, au vu de l'absence de volonté de s'unir des parties en vue de la poursuite du but précité, l'existence d'une société simple devait être niée pour ce motif également. En particulier, les premiers juges ont considéré qu'il ressortait de l'instruction que seule D._____SA était propriétaire de l'hôtel C._____ à [...], dont le défendeur était à l'époque des faits seul administrateur. L'appelant ne disposait d'aucun pouvoir de gestion ou de signature auprès de cette société. Or, si la doctrine et la jurisprudence reconnaissent l'existence d'une société simple tacite lorsque l'associé est occulte, on ne pouvait considérer dans le cas d'espèce que l'appelant et D._____SA, respectivement l'intimé, avaient sur le plan interne l'animus societatis. En effet, si l'appelant disposait d'un large pouvoir d'appréciation de gestion, il n'en demeurerait pas moins soumis aux directives de son employeur, respectivement de son représentant qui était l'intimé. Il ne disposait pas de pouvoir décisionnel propre quant à la

vente de l'hôtel C._____, hormis les actes de gestion entrant dans ses fonctions de directeur. Les parties ne se trouvaient dès lors pas sur un pied d'égalité mais bien dans un rapport contractuel de travail, reposant sur un lien de subordination. Par ailleurs, rien ne permettait de retenir au vu du comportement des parties et des éléments au dossier l'existence d'une forme d'association entre les parties. L'appelant n'avait du reste jamais à quelque titre que ce soit possédé en commun avec l'intimé les actifs d'une éventuelle société simple, à savoir les actifs de D._____SA. Il n'avait d'ailleurs pas non plus établi avoir participé aux parts d'une société simple. Enfin, l'appelant n'avait pas établi en quoi la mise en commun de prétendus apports aurait permis une vente fructueuse de l'établissement C._____. En effet, il se contente de soutenir que son ex-épouse et l'intimé auraient retiré un profit généreux de la vente, sans aucunement examiner les investissements initiaux au sujet de l'acquisition.

E. 6.4

De son côté, l'appelant expose – sommairement – qu'indépendamment de la société simple un rapport de droit du travail pouvait exister et que la possession commune d'actifs n'est pas un élément caractéristique et essentiel du contrat de société simple.

E. 6.5

Certes, ces éléments soulevés par l'appelant, pris isolément, sont exacts. Il n'en demeure pas moins que l'appelant a échoué à apporter la preuve de l'existence de l'*animus societatis* : en particulier, la volonté de mettre en commun des biens, des ressources ou des activités en vue d'atteindre un objectif déterminé, d'exercer une influence sur les décisions et de partager non seulement les risques et les profits, mais surtout la substance même de l'entreprise. L'appelant n'a pas démontré exercer une influence sur les décisions ni la volonté de partager des risques ou des profits. Comme l'ont justement relevé les premiers juges, il ne ressort d'aucun élément que l'appelant aurait eu une quelconque volonté, influence ou pouvoir de décision sur la vente de l'hôtel, de sorte que l'on voit mal comment un *animus societatis* aurait pu être réalisé. Partant, le grief est rejeté.

E. 7.1

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement querellé doit être confirmé.

E. 7.2

L'octroi de l'assistance judiciaire à l'appelant suppose que la cause ne soit pas dénuée de chance de succès (art. 117 let. b CPC). Au vu de ce qui précède, cette condition n'est pas remplie, de sorte que l'assistance judiciaire ne saurait être accordée à l'appelant.

E. 7.3

L'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais judiciaires de deuxième instance, par 4'130 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Enfin, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel.